

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN SUPERMARCHÉ

468 RTE DE TOULOUSE
33130 BEGLES

Références : 23-260
Code AIOT : 0100014620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ implanté 468 RTE DE TOULOUSE 33130 BEGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à un signalement d'une fuite sur l'un des distributeurs de carburant (pompe 3 - gasoil).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SUPERMARCHÉ
- 468 RTE DE TOULOUSE 33130 BEGLES
- Code AIOT : 0100014620
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a été mise en service en 1996 d'après les informations obtenues auprès de l'exploitant. Le 3 août 2016, l'exploitant a déposé une déclaration au titre du bénéfice des droits acquis pour une installation classée relevant du régime de la déclaration.

La station service possède :

- un réservoir double paroi avec détection de fuite de 80 m³ compartimenté (40 m³ gasoil / 40 m³ gasoil),
- un réservoir double paroi avec détection de fuite de 80 m³ compartimenté (40 m³ SP95 / 40 m³ SP98).

La station service fonctionne en 24/24 h tous les jours de la semaine.

Au niveau du volume annuel de carburant distribué, pour l'année 2022, il est de 2516 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite suite à signalement par un client

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle complémentaire	Code de l'environnement du 16/02/2023, article R512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Sans objet
14	Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	/	Sans objet
16	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	/	Sans objet
17	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne possède pas de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. En outre, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire de l'installation par un organisme agréé .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite d'inspection, de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables et le plan général des stockages. Par mail, du 20 février 2023, l'exploitant a fourni le volume annuel des carburants distribués.
Observations : L'exploitant fournit un plan général des stockages et le registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique en date du 25 mars 2021. Ce rapport fait apparaître, 2 non-conformités majeurs (NCM) et 2 autres non-conformités (ANC). A ce stade, aucun document attestant de la mise en conformité effective de l'installation n'a été transmis.
Observations : L'exploitant procède à la mise en conformité de son installation et transmet les éléments attestant de la mise en conformité des éléments cités par le rapport de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle complémentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Constats : L'exploitant a transmis, le rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé en date du 25 mars 2021. Toutefois, comme indiqué au point précédent du présent rapport, le rapport du contrôle périodique précise qu'il y a des non-conformités qu'il convient de corriger. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport attestant d'une visite complémentaire de l'organisme agréé pour lever les différentes non-conformités. Enfin, par courrier du 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'il devait réaliser un contrôle complémentaire.
Observations : L'exploitant procède à la correction des non-conformités et fait réaliser un contrôle complémentaire par l'organisme agréé. Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée, dès réception, le rapport de visite complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : La station service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées, le 7 avril 2021 par la société "Bureau Veritas". D'après le rapport de vérification, il apparaît que le rapport de la vérification initiale n'a pas été présenté ce qui peut conduire, d'après l'organisme vérificateur, à des conclusions erronées. En outre, l'armoire station service et les prises de terre n'ont pas pu être vérifiées en raison de l'activité et de l'impossibilité de planter des piquets de référence.
Observations : L'exploitant procède à la vérification de ses installations électriques de manière complète afin de s'assurer qu'elles sont réalisées conformément aux règles en vigueur et sont en bon état (prise de terre, dispositifs différentiels, coupures électriques...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection a constaté le jour de la visite d'inspection des traces au sol d'hydrocarbures à proximité des pompe 3 et 4. En outre, des traces et la présence d'hydrocarbure au sol ont également été vues à proximité des pompes 1 et 2. Enfin, l'inspection a également constaté, au niveau de la protection de l'extinction automatique (enveloppe blanche), que des détritux sont présents à l'intérieur.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir le site en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ;- la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;- la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
Constats : La station service dispose de 3 bornes incendies à proximité et d'une réserve de produit absorbant. Cependant, pour l'absorbant, aucun des moyens nécessaires à sa mise en œuvre n'est présent sur site (pelle, seau...).
Observations : L'exploitant équipe son installation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'absorbant. En outre, il se renseigne auprès des services de la Mairie afin de connaître le débit et la pression dynamique des appareils d'incendie présents autour de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; <ul style="list-style-type: none">- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Les consignes d'exploitation prévues au point au point 4.8, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne sont pas présentes sur site.
Observations : L'exploitant met en place, sur site, les consignes d'exploitation prévues au point au point 4.8, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
Constats : Un dispositif d'arrêt d'urgence est présent sur site (station service). Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments probants concernant le test du dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.
Observations : L'exploitant transmet une attestation qui précise que le dispositif d'arrêt d'urgence a bien été testé et est fonctionnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : La station service fonctionne en mode libre service sans surveillance (24h/24h) tous les jours de la semaine. Lors de la visite d'inspection du 16 février 2023, l'inspection a constaté qu'aucun dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, n'est présent sur site. En outre, à titre d'information, un signalement a été réalisé à l'inspection des installations pour une fuite sur le pistolet de la pompe numéro 3. Cette même fuite a été signalée par un autre client au niveau de l'accueil étant donné l'absence de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Cette fuite a été réparée, le 14 février 2023 par la société MADIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments (plans/schémas des réseaux...) permettant de déterminer si un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet les éléments permettant de déterminer si un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets (BSD) numéro BSD-20221003-00WQTGRF5 (SR215 - 11402994.1.1 - 1) signé par l'exploitant, le 20 février 2023.</p> <p>La date de prise en charge des déchets, le nom et la signature du collecteur-transporteur ne sont pas indiqués.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le BSD correctement renseigné par le collecteur-transporteur et l'installation de destination. En outre, il fournit les éléments qui attestent de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Enfin, l'exploitant transmet le bordereau de suivi de déchets relatif à la précédente intervention.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation [...].
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une attestation d'installation, en date du 7 avril 2016, pour le séparateur d'hydrocarbure de la société MADIC indiquant qu'il est conforme à la norme NF EN 858-1. En outre, le rapport de contrôle de l'organisme agréé SARL ICC indique que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique est conforme. L'exploitant dispose d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : L'inspection a constaté des fissures au niveau des aires de rétention de distribution du carburant.
Observations : L'exploitant s'assure que l'étanchéité des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont toujours étanches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre des déchets concernant la station service.
Observations : L'exploitant met en place un registre des déchets avec les informations nécessaires qui sont rappelées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Une affichette est présente dans la cabine/bureau de la station service avec les consignes listées ci-dessus. Cependant, le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement n'est pas indiqué.
Observations : L'exploitant complète les consignes de sécurité et accroche de manière pérenne l'affichette qui reprend ces consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet